

Le projet de loi C-43 ne tient pas compte du fait que la grossesse forcée porte atteinte au droit de la femme à son intégrité physique.

Le Juge en chef Dickson et la juge Wilson ont reconnu tous les deux que l'art. 251 du Code criminel allait à l'encontre d'un droit plus large à l'autonomie personnelle. Bien que le Juge en chef ait précisé que cela avait trait au droit à la sécurité de sa personne et que la juge Wilson le considère comme faisant partie d'un droit à la liberté, ils trouvaient tous les deux que l'art. 251 allait à l'encontre des droits conférés par l'art. 7 aux femmes en empêchant celles-ci de prendre des décisions fondamentales concernant leur corps. Le projet de loi C-43 empêche, lui aussi, les femmes de prendre de telles décisions.

Le Juge en chef Dickson décrit cette autonomie personnelle comme la capacité d'une femme de prendre des décisions conformes à ses buts et à ses aspirations au sujet de son corps (aux pp. 56-57) :

Au niveau physique et émotionnel le plus fondamental, chaque femme enceinte se fait dire par cet article qu'elle ne peut subir une intervention médicale, généralement sans danger, qui pourrait manifestement être à son avantage, à moins qu'elle ne satisfasse à des